



DECISION

Direction Générale des Services
LE/AT/AB - n° D/08/2026

* * *

Le Maire de la Ville de HAGONDANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2026 relative à la délégation de certaines attributions du Conseil municipal au Maire, et notamment l'autorisant à prendre toute décision relevant de sa délégation pour des montants inférieurs à 1 000,00 € (mille euros) ;

VU la demande du Département de la Moselle tendant à bénéficier de la mise à disposition de la salle des fêtes de la commune dans le cadre d'une manifestation programmée le 17 septembre 2026.

VU la volonté de la Ville de Hagondange de poursuivre le partenariat existant avec le Département de la Moselle ;

VU le devis relatif aux prestations de services des agents communaux, approuvé entre les parties, pour un montant de 991,04 € (neuf cent quatre-vingt-onze euros et quatre cents) ;

CONSIDERANT que, dans le cadre d'une location classique de la salle des fêtes, le montant facturé au locataire comprend normalement, outre la mise à disposition de la salle, les prestations assurées par les agents communaux, notamment pour l'installation, la préparation et le nettoyage des locaux ;

CONSIDERANT que, dans le cadre du présent partenariat, la Ville entend accorder au Département de la Moselle la gratuité de la mise à disposition de la salle des fêtes, correspondant au montant normalement facturé au titre de la location, tout en maintenant à la charge du Département les prestations effectivement réalisées par les agents communaux ;

Décide :

Article 1 – Mise à disposition gracieuse de la salle des fêtes

La salle des fêtes de la Ville de Hagondange est mise à disposition du Département de la Moselle, à titre gracieux, pour leur manifestation du 17 septembre 2026.

Cette gratuité est accordée dans le cadre du partenariat existant entre la Ville et le Département de la Moselle.

Article 2 – Prestations des agents communaux

Il est précisé que, dans le cadre d'une location habituelle de la salle des fêtes, les prestations réalisées par les agents communaux pour l'installation, la préparation et le nettoyage de la salle sont normalement intégrées au montant facturé au titre de la location.

Dans le cadre de la présente mise à disposition, la Ville accorde au Département de la Moselle la gratuité de la location de la salle, mais maintient la facturation des prestations de services effectivement réalisées par les agents communaux.

Le montant de ces prestations est fixé à 9991,04 € (neuf cent quatre-vingt-onze euros et quatre cents), conformément au devis approuvé entre les parties.

Article 3 – Recours

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 4 – Transmission et publicité

La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et fera l'objet des mesures de publicité prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Hagondange, le 08 septembre 2026.

Le Maire,



Laurent ERNST